

DECISION DU DIRECTEUR N° 409/2021

Pétitionnaire : Initiative pour les Petites Iles de Méditerranée (Initiative PIM), IMBE, CEN-PACA, PNPC
Nature de la demande : Prélèvements d'invertébrés
Localisation : Îlots satellites PNPC
Dossier suivi par : Elodie DEBIZE

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 03 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet d'inventaires de la mission PIM afin d'améliorer les connaissances sur la faune terrestre du territoire du Parc national ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°19/2021 en date du 03 juin 2021.

DECIDE

Article 1

D'autoriser le débarquement sur tous les îlots situés en cœur de Parc national, dont les 3 îlots Réserve Intégrale de Port-Cros, la manipulation et le prélèvement limité d'espèces d'invertébrés.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes dans les îles et îlots visités (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale, en particulier la Fourmi d'Argentine). A ce titre, il est demandé aux participants d'arriver sur l'archipel avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté (vêtements de terrain, sac à dos, outils, etc.). Un nettoyage des semelles sera opéré avant chaque débarquement, et une désinfection de celles-ci sera réalisée pour les trois îlots en Réserve Intégrale du Parc national. Une inspection du matériel et des vêtements doit être réalisée chaque soir par les participants restant plusieurs jours ;
- les prélèvements seront limités au strict minimum pour les déterminations d'espèces d'invertébrés uniquement réalisables en laboratoire ;

- les données collectées devront être mises à disposition du Parc national dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin de l'année 2021 ;
- les participants veilleront à la limitation du dérangement ;
- les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>).

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 07 juin 2021

Le directeur


Par déléation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR
Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.